

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CL1227

présenté par

M. Alauzet, Mme Bessot Ballot, Mme Charvier, Mme Gomez-Bassac, Mme Le Peih, M. Testé,
Mme Toutut-Picard, M. Lejeune, M. Sorre et M. Larsonneur

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**Après le premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La loi garantit la préservation de l'environnement ainsi que le respect de la diversité biologique et l'action contre les changements climatiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les enjeux climatiques et environnementaux sont au centre des débats politiques et citoyens. Si une véritable prise de conscience écologique est apparue ces dernières années, force est de constater que les efforts réalisés en la matière restent insuffisants. Ainsi, ces enjeux ne sont que marginalement pris en compte par notre système juridique dont les fondements, visant avant tout à assurer la liberté d'entreprendre et d'échanger, n'ont pas réellement évolué depuis le début du siècle dernier.

Les aménagements progressifs n'ont pas permis d'intégrer le défi écologique à l'ordre préexistant. En dépit de sa valeur constitutionnelle, la Charte de l'environnement de 2004 est demeurée peu effective. Bien que certains de ses principes, comme la participation des citoyens et le « pollueur-payeur », aient eu un impact avéré sur la jurisprudence, les dispositions de la Charte n'ont pas élevé la protection de l'environnement et l'action contre le changement climatique au rang des autres grands principes constitutionnels.

Inscrire les objectifs environnementaux à l'article Premier de la Constitution permettra de pallier à cette insuffisance. Ce faisant, les enjeux environnementaux seront entièrement intégrés à notre système judiciaire et l'importance de la Charte sera renforcée. Il est important de noter que l'inscription, souhaitée par certains, à l'article 34 de la Constitution n'aurait pas du tout le même effet. Cet article porte sur la répartition des compétences entre le gouvernement et le Parlement et intègre déjà le changement climatique. Une nouvelle inscription n'aurait probablement pas d'impact

réel et n'induirait pas une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans notre système juridique.

Les concepts utilisés, d'action contre les changements climatiques et de respect de la diversité biologique, sont éprouvés et rassemblent deux éléments indissociables. L'action contre le changement climatique, souvent privilégiée dans le monde politique, ne peut être séparée du respect de la diversité biologique. Ces deux objectifs sont complémentaires et doivent être intégrés simultanément.

L'inclusion de l'objectif général de préservation de l'environnement permet de ne pas donner aux deux concepts que l'on vient d'évoquer une portée limitative. Ainsi, tous les enjeux touchant à la protection de notre environnement peuvent être inclus mais deux points particuliers sont particulièrement et clairement identifiés.

Si l'article Premier de la Constitution doit concerner exclusivement l'essence de notre République, il convient aujourd'hui d'y intégrer les objectifs environnementaux qui, par leur importance, transcendent les politiques publiques et champs de compétence jusqu'à affecter la capacité de la République à assurer le respect de ses principes les plus fondamentaux. Comme le principe d'égalité proclamé avec force par l'article Premier de notre Constitution, la préservation de l'environnement et la lutte contre le changement climatique sont des objectifs qui peuvent uniquement être poursuivis par une action globale et cohérente, dans tous les domaines d'intervention de l'État.